

Minute n° 20/2015
RG n° 11-15-000242

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal d'Instance de Courbevoie

EXPOSE DU LITIGE

SOPRA STERIA GROUP

C/

Syndicat Avenir Sopra Steria

JUGEMENT DU 8 Juin 2015
TRIBUNAL D'INSTANCE DE COURBEVOIE (A)

DEMANDEUR(S) :

Société SOPRA STERIA GROUP PAE Les Glaisins, 74942 ANNECY LE VIEUX CEDEX, représenté(e) par Me JOURDE Marie-Alice, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR(S) :

Syndicat Avenir Sopra Steria 41 rue Barrault, 75640 PARIS CEDEX 13, représenté(e) par Joseph RAAD, muni(e) d'un mandat écrit

Madame LEGLAND Ludivine 64 rue du Dr Le Savoureux, 92290 CHATENAY MALABRY, non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : SZLAMOVICZ Viviane

Greffier : I. ANGER

DEBATS :

Audience publique du :21 mai 2015

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en dernier ressort, mis à disposition au greffe le 8 Juin 2015 par SZLAMOVICZ Viviane, Président assistée de I. ANGER , Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 09/06/2015

à : Me JOURDE

Copie certifiée conforme délivrée le : 09/06/2015

à : toutes les parties

EXPOSE DU LITIGE

Par courriel en date du 4 mars 2015, le syndicat Avenir Sopra Steria a désigné Mme Legland en qualité de représentante de section syndicale de l'établissement de Manhattan de la société Sopra Steria Group.

Par requête en date du 18 mars 2015, la société Sopra Steria Group a saisi le tribunal d'instance de Courbevoie aux fins de voir annuler cette désignation.

A l'audience du 21 mai 2015 la société Sopra Steria Group a maintenu les termes de sa requête. Quant à la demande reconventionnelle du syndicat Avenir Sopra Steria, la société Sopra Steria Group fait valoir que cette demande est sans rapport avec la demande initiale et que le tribunal d'instance est incompétent pour statuer sur la validité d'un accord collectif, seul le tribunal de grande instance étant compétent.

Elle fait valoir que la société Sopra Steria Group n'est pas constituée d'établissements distincts dès lors qu'aucun accord ni aucune décision administrative n'est intervenue pour en créer. Elle soutient qu'un syndicat non représentatif ne peut désigner un représentant de section syndicale qu'au niveau de l'entreprise ou au niveau de chacun des établissements distincts retenus pour la mise en place des comités d'établissement. Elle expose qu'il n'existe pas sur le site de Manhattan une communauté de travail susceptible de générer des revendications communes.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que Mme Legland n'est pas rattachée au site de Manhattan mais à celui de Vélizy.

Le syndicat Avenir Sopra Steria demande que soit confirmée la désignation de Mme Legland, qu'il soit rappelé à la direction qu'un accord collectif visant à faciliter la communication des organisations syndicales ne peut, sans porter atteinte au principe d'égalité, être limité aux seuls syndicats représentatifs et doit bénéficier à tous les syndicats ayant une section syndicale et qu'il soit ordonné à la direction de donner au syndicat Avenir Sopra Steria un traitement égal aux syndicats représentatifs dans la communication aux salariés sous astreinte.

Il soutient qu'un représentant de section syndicale pouvait être désigné sur l'établissement Manhattan qui répond à la définition de l'établissement distinct au sens de l'article L2143-3 du code du travail qui calque le périmètre des délégués syndicaux sur celui des délégués du personnel depuis la loi du 5 mars 2014.

Il fait valoir que le tribunal d'instance est compétent pour statuer, par voie d'exception, sur la validité des accords collectifs visant à faciliter la communication en vue des élections professionnelles et que le syndicat Avenir Sopra Steria doit avoir accès à la communication syndicale mensuelle réservée aux syndicats représentatifs par un accord contraire à la jurisprudence.

Mme Legland, qui a comparu aux audiences du 13 avril et du 9 mai 2015, ne s'est pas présentée à l'audience du 21 mai 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

1°) Sur la demande d'annulation de la désignation de Mme Legland :

L'article L2142-1-1 du code du travail dispose que chaque syndicat qui constitue,

conformément à l'article L2142-1 du code du travail, une section syndicale au sein de l'entreprise ou de l'établissement d'au moins 50 salariés peut, s'il n'est pas représentatif dans l'entreprise ou l'établissement, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

L'article L2143-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2014, dispose que la désignation d'un délégué syndical peut intervenir au sein de l'établissement regroupant des salariés placés sous la direction d'un représentant de l'employeur et constituant une communauté de travail ayant des intérêts propres, susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques.

Le cadre de désignation d'un délégué syndical ou d'un représentant de section syndicale est nécessairement le même, dès lors que la seule condition distinctive dans la désignation de ces institutions est le caractère représentatif ou non du syndicat (cour de cassation, Soc. 14 décembre 2010).

Avant la loi du 5 mars 2014 et suite à la loi du 20 août 2008, la jurisprudence de la cour de cassation a unifié les périmètres des élections du comité d'entreprise et du délégué syndical (cour de cassation, Soc. 18 mai 2011).

Il résulte du rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale par M. Jean-Patrick Gille, député, que l'ajout du quatrième alinéa de l'article L2143-3 du code du travail est destiné à redéfinir le périmètre de désignation des délégués syndicaux, afin que celui-ci soit le plus proche possible des salariés.

Il précise que le texte proposé s'éloigne volontairement de la jurisprudence, afin de permettre la désignation d'un délégué syndical sur un périmètre différent de celui sur lequel est organisée l'élection sur laquelle se fonde la mesure de l'audience, pour permettre, comme l'indique l'étude d'impact, « une désignation du délégué syndical au plus près du salarié ».

Il indique que l'objectif est bien d'ouvrir la possibilité de désigner des délégués syndicaux au niveau de mise en place des délégués du personnel, c'est-à-dire au plus près du terrain, cette possibilité étant jusqu'alors conditionnée à l'existence d'un accord prévoyant explicitement la désignation de délégués syndicaux sur un périmètre plus restreint que le périmètre de désignation du comité d'entreprise ou du comité d'établissement. Par ailleurs, il se réfère à la jurisprudence de la cour de cassation du 29 janvier 2003 et du 24 avril 2003 en utilisant indistinctement les termes « revendications » et « réclamations ».

En l'espèce, le site de Manhattan constitue un établissement distinct dans le cadre de l'élection des délégués du personnel et la société Sopra Steria Group n'apporte pas la preuve que les critères qui avaient permis cet établissement distinct ne seraient plus remplis.

Par conséquent un représentant de section syndicale peut être désigné sur le périmètre de l'établissement de Manhattan.

La société Sopra Steria Group soutient que Mme Legland ne serait pas affectée au site de Manhattan mais à celui de Vélizy.

En l'espèce, le syndicat Avenir Sopra Steria produit un ordre de mission du 4 au 31 mars 2015 indiquant que Mme Legland intervient sur le site Sopra Tour de Manhattan tout en étant rattachée à l'établissement de Vélizy. Eu égard à la durée très courte de la mission de Mme Legland sur le site de Manhattan et au fait que l'employeur maintient dans l'ordre de mission son rattachement à l'établissement de Vélizy, elle ne peut être considérée comme faisant partie des effectifs de l'établissement de Manhattan.

Par conséquent la désignation de Mme Legland doit être annulée sur ce fondement.

2°) *Sur les demandes reconventionnelles du syndicat Avenir Sopra Steria :*

En vertu de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Le syndicat Avenir Sopra Steria demande qu'il soit ordonné à la direction de donner au syndicat Avenir Sopra Steria un traitement égal aux syndicats représentatifs dans la communication aux salariés.

Il soutient que cette demande porte sur la régularité de l'organisation des élections et a par conséquent un lien avec la contestation de la désignation du représentant de section syndicale.

Le lien entre le litige relatif à la validité de la désignation d'un représentant de section syndicale et celui relatif à la validité d'un accord collectif relatif à la communication syndicale au sein de l'entreprise est l'identité des parties au litige. Le litige originaire ne concerne cependant pas les élections professionnelles à venir et en outre la demande du syndicat Avenir Sopra Steria concerne une communication syndicale mensuelle qui constitue une communication indépendante de celle dont peuvent bénéficier les syndicats en vue des élections professionnelles.

Par ailleurs si le tribunal d'instance est compétent pour apprécier, par voie d'exception, la validité d'un accord collectif lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à la régularité des élections, tel n'est pas le cas en l'espèce, la demande reconventionnelle visant à voir statuer par voie d'action et non d'exception sur les moyens de communication donnés par l'entreprise aux organisations syndicales.

Par conséquent il convient de déclarer les demandes reconventionnelles du syndicat Avenir Sopra Steria irrecevables en raison de l'absence de lien avec la prétention originaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en dernier ressort,

Dit que l'établissement de Manhattan constitue un établissement sur le périmètre duquel peut être désigné un représentant de section syndicale ;

Annule la désignation de Mme Legland en qualité de représentante de section syndicale de l'établissement de Manhattan de la société Sopra Steria Group en raison de l'absence de rattachement de la salariée à l'établissement de Manhattan;

Ainsi jugé au jour, mois et an ci-dessus mentionnés

LE GREFFIER

Pour Copie certifiée
conforme à l'original
Le Greffier en Chef



LE JUGE